



**Marché classifié SECRET
AVEC détention d'ISC**

**MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES ÉTUDES DE
CONCEPTION ET LE SUIVI DES TRAVAUX DE LA RÉNOVATION DU SYSTEME DE
CHAUFFAGE DU RIPAULT**

Projet de Marché CEA n° B26-02273

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**,
établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège
social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème} - immatriculé au Registre du
Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS 775 685 019, représenté par
[nom du signataire], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire],

Ci-après dénommé « **CEA** »
d'une part,

ET :

La société [à compléter par le soumissionnaire], au capital de [à compléter par le soumissionnaire]
euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [à compléter par le
soumissionnaire], sous le numéro [à compléter par le soumissionnaire], ayant son siège social
[adresse à compléter par le soumissionnaire], et dont l'entité [à compléter par le soumissionnaire]
située [à compléter par le soumissionnaire] exécutera les Travaux, représentée par [nom du
signataire à compléter par le soumissionnaire], agissant en qualité de [qualité/fonction du signataire
à compléter par le soumissionnaire],

Ci-après dénommée « **Titulaire** »
d'autre part.

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
Centre Le Ripault – BP 16 - 37260 Monts
T. +33 (0)2 47 34 42 95
anastasia.canezi@cea.fr

Direction des applications militaires
Le Directeur

Etablissement public à caractère industriel et commercial – RCS Paris B 775 685 019

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 3 – DEFINITION DES PRESTATIONS ET STRUCTURATION DU MARCHE	4
ARTICLE 4 - DUREE ET DELAIS D’EXECUTION	5
ARTICLE 5 – ACCEPTATION DES PRESTATIONS ET DES LIVRABLES ATTENDUS	8
ARTICLE 6 – NATURE DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
ARTICLE 7 – PERSONNEL DU TITULAIRE	10
ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ	12
ARTICLE 10 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION	15
ARTICLE 11 - GESTION DES EVOLUTIONS VIA LA PART ESTIMATIVE SUR FDM DP	16
ARTICLE 12 – GESTION DES BONS DE COMMANDE DE LA PART ESTIMATIVE SUR BPU	17
ARTICLE 13 - SUIVI DES PRESTATIONS / REUNIONS	18
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS EN TERMES DE RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE	19
ARTICLE 15 - DROIT D’AUDIT DU MARCHE ET D’INSPECTION	19
ARTICLE 16 - PENALITES	20
ARTICLE 17 - SOUS-TRAITANCE	21
ARTICLE 18 - CONFLITS D’INTERETS	22
ARTICLE 19 - RESPONSABILITE - ASSURANCES	22
ARTICLE 20 – RESILIATION	22
ARTICLE 21 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	22
ARTICLE 22 - PROTECTION DU SECRET	22
ANNEXE 1 - DECOMPOSITION DES PRIX GLOBALE ET FORFAITAIRE (DPGF) ET TAUX HORAIRES	25
ANNEXE 2 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	25
ANNEXE 3 - FICHE DE MODIFICATION	25
ANNEXE 4 – MODELE DE LETTRE D’ENGAGEMENT (BON DE COMMANDE)	26
ANNEXE 5 – MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION	28
ARTICLE N°6 – CONVENTION D’HERBERGEMENT	30

INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du présent Marché, les Parties désignent comme interlocuteurs :

		Prénom NOM	COORDONNEES
CEA	Suivi Technique	Sylvain BETHOUX	Tel : 02 47 34 55 84 Email : sylvain.bethoux@cea.fr
	Suivi Contractuel	Anastasia CANEZI	Tel : 02 47 34 42 95 Email : anastasia.canezi@cea.fr
Titulaire	Suivi Technique	[à compléter par le soumissionnaire]	[à compléter par le soumissionnaire]
	Suivi Contractuel	[à compléter par le soumissionnaire]	[à compléter par le soumissionnaire]

Dans le cas où l'interlocuteur du Titulaire est remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA par simple courrier au plus tard 15 (quinze) jours avant le changement effectif d'interlocuteur. Le Titulaire fait son affaire du transfert d'informations et des éventuelles modalités administratives nécessaires au bon déroulement du Marché.

Les correspondances entre le Titulaire et le CEA sont nominativement adressées aux interlocuteurs désignés ci-dessus pour les parties les concernant.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché, ci-après désigné « Marché » définit les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la prestation d'assistance à maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux de la rénovation du système de chauffage du Ripault.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Marché et de ses annexes, dont les annexes financières, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Le cahier des charges référencé « [à compléter par le CEA] » et ses documents applicables,
- L'instruction SYM S02XX SJD DIR 23000188 B du 23 mars 2023 fixant les dispositions applicables aux titulaires des marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte (DR) – déclinaison en règles de sécurité informatique »,
- La procédure d'intervention des entreprises extérieures « maîtrise des risques d'interférences » référence SYM D0101 YLR PRO S 05 01 399 D,
- L'instruction fixant les dispositions générales applicables aux entreprises extérieures intervenant sur le Centre CEA Le Ripault référencée SYM R0101 YTL STG Q 09 00 001 C du 23/11/2010,
- Le protocole « Collège des entreprises extérieures intervenant sur le centre du Ripault et au TER » référence SYM D010 YES PRT 08 01 296 B,
- Le règlement intérieur du CEA Le Ripault en vigueur, référence SYM D000Y YLR DIR Q19 01 000, - les Conditions Générales d'Achat du CEA (CGA) édition de janvier 2022 (téléchargeables sur le site www.cea.fr - Espace entreprises),
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) de janvier 2021 (téléchargeables sur le site www.cea.fr - Espace entreprises),
- À titre supplétif, la proposition de la Titulaire référencée [à compléter par le soumissionnaire] en date du [à compléter par le soumissionnaire].

Tous les documents cités ci-avant et non joints au présent marché sont consultables sur demande au CEA. Le Titulaire reconnaît expressément être en possession et avoir pris connaissance des documents énumérés ci-dessus.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES PRESTATIONS ET STRUCTURATION DU MARCHÉ

Les prestations forfaitaires correspondent aux missions mentionnées dans le tableau ci-après et au Cahier des Charges (CDC).

Les Prestations objet du Marché ainsi que leurs conditions d'exécution seront réalisées conformément aux dispositions du CDC et ses documents applicables et aux documents CEA précités à l'article 2.

Le présent marché est structuré comme suit :

Part ferme et forfaitaire

GT1 : Appropriation des études préalables et esquisse
 GT2 : Avant-projet sommaire
 GT3 : Avant-projet détaillé
 GT4 : Projet
 GT5 : Dossier de consultation des entreprises
 GT6 et 7 : Assistance à la contractualisation
 GT8 : Direction de l'exécution des travaux, Synthèse et visas techniques, OPC des travaux
 GT10.1 : Assistance aux opérations de réception et mise en service de la nouvelle chaufferie
 GT10.2 : Assistance aux opérations de réception et mise en service de la démolition de l'ancienne chaufferie

Part estimative sur Fiche De Modification sur Devis Préalables (FMDMP)	Exécutée via des Prestations sur devis préalables qui sont forfaitaires et d'un montant plafonné selon l'article 9 du présent marché. Cette part estimative ne constitue pas un engagement du CEA. Les modalités de notification sont précisées à l'article 11 infra. Le titulaire ne peut refuser leur réalisation.
Part estimative sur Bordereau de Prix Unitaires (BPU)	Exécutée via des Bons de commande, en application de prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), et d'un montant plafonné selon l'article 9 du présent marché. Cette part estimative porte sur les prestations suivantes : GT 20 : Direction de l'exécution des travaux, Synthèse et Visas techniques, OPC pour la tranche 2 de travaux GT 21 : Assistance aux opérations de réception et mise en service de la tranche de 2 de travaux GT 22 : Direction de l'exécution des travaux, Synthèse et visas techniques, OPC pour la tranche 3 de travaux GT 23 : Assistance aux opérations de réception et mise en service de la tranche 3 de travaux Cette part estimative ne constitue pas un engagement du CEA. Les modalités de notification sont précisées à l'article 12 infra. Le titulaire ne peut refuser leur réalisation.

ARTICLE 4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION**4.1 Durée du Marché**

Le présent marché prend effet à sa date de notification, et prendra fin à la date de réception finale des prestations, conditionnée par la réception finale des travaux objet de la présente assistance.

La durée maximum du marché est de 7 ans à compter de sa notification.

4.2 Délais d'exécution et délais de reprise des livrables / prestations

Le T0 correspond à la date de réunion d'enclenchement pour les prestations de la part ferme et forfaitaire, et à la date de réception du bon de commande considéré, pour les prestations de la part estimative sur BPU.

Le Titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution mentionnés ci-après :

Prestations		Conditions	Jalons
Part ferme	GT 1	Remise du dossier complet des études préalables et esquisse	T0 + [xx semaines] (T1)
		Reprise du dossier des études préalables et esquisse pour intégrer les éventuelles remarques du CEA	T1 + 2 semaines (T1 bis)
	GT 2	Remise du dossier complet de l'avant-projet sommaire	T1 bis + [xx semaines] (T2)
		Reprise du dossier de l'avant-projet sommaire pour intégrer les éventuelles remarques du CEA	T2 + 2 semaines (T2 bis)
	GT 3	Remise du dossier complet de l'avant-projet détaillé	T2 bis + [xx semaines] (T3)
		Reprise du dossier de l'avant-projet détaillé pour intégrer les éventuelles remarques du CEA	T3 + 2 semaines (T3 bis)
	GT 4	Remise du dossier complet des études de Projet	T3 bis + [xx semaines] (T4)
		Reprise du dossier des études de Projet pour intégrer les éventuelles remarques du CEA	T4 + 2 semaines (T4 bis)
	GT 5	Remise du DCE et de ses annexes	T4 bis + [xx semaines] (T5)
		Reprise des documents pour intégrer les éventuelles remarques du CEA	T5 + 2 semaines
		Avis sur projet de marché et règlement de la consultation établis par le CEA	1 semaine à compter de l'envoi des documents par le CEA
	GT 6 et 7	Remise des RDAO (version finale selon modèle du CEA) des marchés de travaux	2 semaines à compter de la réception des offres finales
		Reprise des RDAO pour intégrer les éventuelles remarques du CEA	1 semaine à compter de l'envoi des documents par le CEA
	GT 8	Gestion et validation des comptes-rendus, et autres documents prévus au cahier des charges.	Selon modalités définies au cahier des charges
	GT 10.1	Remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)	4 semaines à compter constat achèvement des travaux
		Reprise du DOE pour intégrer les éventuelles remarques du CEA	2 semaines à compter de la réception de la demande du CEA
		Notification des opérations préalables de réception (OPR) et transmission des PV	5 jours à compter de la rédaction des PV

		Avis sur désordre signalé pendant la garantie de parfait achèvement (GPA)	10 jours ouvrés (sauf si caractère impérieux) à compter du signalement par le CEA
	GT 10.2	Remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)	4 semaines à compter constat achèvement des travaux
		Reprise du DOE pour intégrer les éventuelles remarques du CEA	2 semaines à compter de la réception de la demande du CEA
		Notification des opérations préalables de réception (OPR) et transmission des PV	5 jours à compter de la rédaction des PV
		Avis sur désordre signalé pendant la garantie de parfait achèvement (GPA)	10 jours ouvrés (sauf si caractère impérieux) à compter du signalement par le CEA
Part estimative sur BPU	GT 20	Gestion et validation des comptes-rendus, et autres documents prévus au cahier des charges.	Selon modalités définies au cahier des charges
	GT 21	Remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)	4 semaines à compter constat achèvement des travaux
		Reprise du DOE pour intégrer les éventuelles remarques du CEA	2 semaines à compter de la réception de la demande du CEA
		Notification des opérations préalables de réception (OPR) et transmission des PV	5 jours à compter de la rédaction des PV
		Avis sur désordre signalé pendant la garantie de parfait achèvement (GPA)	10 jours ouvrés (sauf si caractère impérieux) à compter du signalement par le CEA
Part estimative sur BPU	GT 22	Gestion et validation des comptes-rendus, et autres documents prévus au cahier des charges.	Selon modalités définies au cahier des charges
	GT 23	Remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)	4 semaines à compter constat achèvement des travaux
		Reprise du DOE pour intégrer les éventuelles remarques du CEA	2 semaines à compter de la réception de la demande du CEA
		Notification des opérations préalables de réception (OPR) et transmission des PV	5 jours à compter de la rédaction des PV
		Avis sur désordre signalé pendant la garantie de parfait achèvement (GPA)	10 jours ouvrés (sauf si caractère impérieux) à compter du signalement par le CEA

Il est précisé aux candidats que cet article est susceptible d'évoluer entre le DCE phase candidature et le DCE phase offre.

ARTICLE 5 – ACCEPTATION DES PRESTATIONS ET DES LIVRABLES ATTENDUS

L'attention du Titulaire est attirée sur l'importance attachée à la remise dans les délais fixés des documents techniques demandés au marché et/ou au CDC, ces documents étant indispensables au suivi technique.

Les Prestations du présent marché font l'objet d'un examen détaillé.

5.1 Validation des livrables

Le Titulaire soumet les livrables à la validation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Par dérogation à l'article 31 des CGA, les Prestations et les livrables associés font l'objet d'une acceptation (avis VSO) prononcée dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de leur remise au CEA. Les documents sont remis sous le format imposé par le CEA.

En cas de remarques, le Titulaire prend en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, ceci dans le(s) délai(s) fixé(s) à l'article 4.2. Ces rectifications doivent également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou valide tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire.

5.2 Format et support des livrables

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, tous les livrables remis par le Titulaire au CEA sont réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

Les livrables, transmis au CEA pour validation, sont remis selon le nombre d'exemplaires papiers et sous format électronique (dans une version modifiable et une version non modifiable type pdf) précisés au cahier des charges.

5.3 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA pour l'exécution du Marché sont rendus à ce dernier à l'échéance du marché, quelle qu'en soit la raison.

Les documents remis par le CEA au Titulaire pour les besoins de l'exécution du marché doivent être vérifiés par ce dernier. Ces documents peuvent être remis sous forme informatique. En cas de contestations ou de litiges, la version papier prévaut.

Le Titulaire est tenu de signaler par écrit au CEA, avant toute exécution des prestations, toute erreur ou omission et de proposer éventuellement les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter à ces pièces et documents. Une fois l'exécution des prestations commencée, le Titulaire est réputé ne pas avoir d'observation.

ARTICLE 6 – NATURE DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Obligation de résultat

Les prestations, objet du présent Marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, seront en tout point conforme aux exigences définies dans le présent Marché et sont assorties d'une obligation de résultat, se traduisant notamment par le respect par le Titulaire des niveaux de service attendus par le CEA, tels que définis dans le CDC.

Le Titulaire s'engage à affecter du personnel compétent et qualifié, en quantité suffisante, pour effectuer la prestation relative au présent Marché.

Aucun supplément de prix ne sera accordé à ce titre :

Le Titulaire est réputé sous sa pleine et entière responsabilité s'être assuré de l'exactitude des indications et descriptifs qui lui sont fournis en données d'entrées par le CEA.

La Prestation, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, est en tout point conforme aux exigences définies dans les documents applicables susmentionnés et est assortie d'une obligation de résultat.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires et de demander au CEA toutes les informations requises pour satisfaire à l'obligation de résultat.

Le Titulaire informera le CEA de tout événement susceptible de compromettre le bon déroulement ou la qualité des prestations qui lui auront été confiées, sans que cette information ne modifie ses obligations contractuelles. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires et de demander au CEA toutes les informations requises pour satisfaire à l'obligation de résultat.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du Marché, le Titulaire doit avoir relevé tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire, notamment en ce qui concerne le contexte spécifique du Marché. Par conséquent, le Titulaire ne peut en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficultés d'accès ou d'organisation dues aux particularités de la Prestation.

6.2 Obligation de conseil et d'information

Dans la limite ou à l'occasion des prestations confiées dans le cadre du présent Marché, le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues, au devoir d'information le plus étendu. Lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

ARTICLE 7 – PERSONNEL DU TITULAIRE

7.1 Dispositions générales

Le Titulaire doit se conformer aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site du CEA Le Ripault et, plus généralement, à toutes instructions qui lui sont données par le CEA. Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

7.2 Agrément

Le Titulaire s'engage à communiquer au CEA, huit (8) jours après la notification du Marché, la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations.

Ce personnel doit être agréé par le CEA. La liste du personnel présenté pour l'agrément doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant de salariés en soit muni afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations dans le cadre du présent Marché.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout salarié qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

Le CEA peut s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs salariés ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

7.3 Encadrement

Le Titulaire doit obligatoirement affecter aux prestations un responsable de mission qui assurera le management de ses ressources humaines, sera responsable de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations, de la réglementation en vigueur sur le site du CEA et, d'une manière générale, de l'application des clauses du CDC, ainsi qu'un responsable sécurité.

ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Conditions générales

Le Titulaire fournit et met en œuvre tous les moyens (main-d'œuvre, matériel, outillage, etc.) nécessaires à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées et qui sont exécutées sous son entière responsabilité, selon les règles de l'art.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs et de son personnel.

8.2 Lieu d'exécution

Les prestations, objet du présent Marché, sont exécutées sous l'entière maîtrise et responsabilité du Titulaire sur le site du Ripault, et dans ses locaux.

8.3 Horaires

Pour **les salariés des entreprises extérieures**, l'accès à l'Etablissement est libre les jours ouvrés, sous réserve d'une autorisation particulière, de **7h30 à 18h30**.

Le Titulaire devra prendre toutes les dispositions pour que le travail exécuté sur un site du CEA soit effectué normalement pendant les jours et heures ouvrés. Si un travail doit s'effectuer ou se prolonger hors des horaires de travail du CEA, le responsable du Titulaire doit obtenir l'autorisation préalable du Chef de l'installation qui se chargera d'avertir la Formation Locale de Sécurité (FLS) du CEA, si nécessaire.

8.4 Collège des Entreprises Extérieures

Le CEA Le Ripault a mis en place un collège des entreprises extérieures qui a pour mission d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des interventions des entreprises extérieures dans le respect des principes de prévention, en application du Code du Travail et en particulier des articles L4111-1 à L4111-5 (champ d'application), article L4111-6 (disposition d'application), articles L4121-1 à L4121-5 (obligations de l'employeur), articles L4122-1 à L4122-2 (obligations des travailleurs).

L'adhésion à ce collège est gratuite et obligatoire.

8.5 Sensibilisation aux risques

Toute entreprise intervenant sur le site du CEA Le Ripault (qu'elle soit titulaire d'un marché ou sous-traitante d'un titulaire de marché) a obligation de se signaler au CAS (cadre animateur sécurité – bâtiment 406 – T. 02 47 34 49 49 – e-mail casdesee@cea.fr) pour recevoir une sensibilisation aux risques et aux règles de sécurité.

8.6 Gestion des déchets

Le Titulaire doit prendre toutes mesures pour éviter des pollutions éventuelles résultant de l'exécution de ses prestations.

Il est en outre entièrement responsable de l'évacuation de ses déchets selon la procédure en vigueur sur le site du CEA Le Ripault.

8.7 Accidents du travail

Afin de permettre au CEA d'effectuer un suivi des accidents des entreprises extérieures ayant eu lieu dans l'établissement CEA Le Ripault, le Titulaire devra, le cas échéant, envoyer trimestriellement au correspondant technique du CEA (copie à l'Ingénieur de sécurité d'établissement du CEA Le Ripault) un relevé des accidents dont ont été victimes ses salariés et ceux de ses sous-traitants autorisés pour le présent Marché.

Les informations requises sont les suivantes :

- Nom de la victime ;
- Circonstances de l'accident et mesures de préventions associées ;

- Nature de l'accident : non déclaré à la Sécurité Sociale, déclaré à la Sécurité Sociale avec ou sans arrêt de travail ainsi que le nombre de jours d'arrêt consécutif.

8.8 Respect par le Titulaire du Marché de la réglementation fiscale et sociale

Outre les dispositions de l'article 21.1 des CGA (Chapitre 8 – Exécution des prestations), le Titulaire s'engage à ce que le travail soit réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243- à L.3243-2 et L.3243-4 et L.1221-13 du Code du Travail et atteste ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du Travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne.

S'il fait appel, pour l'exécution du présent Marché, à des salariés de nationalité étrangère, le Titulaire s'engage à ce que ces salariés soient autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA tous les six mois à compter de la signature de l'Marché et jusqu'à la fin de l'exécution de l'Marché :

- Les pièces prévues aux articles D.8222-5 (s'il est établi en France) ou D.8222-7 et D.8222-8 (s'il est établi à l'étranger) du Code du Travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du Marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecterait pas le présent article, le CEA se réserve le droit de résilier le présent Marché sans formalité judiciaire si le Titulaire, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser la situation, ne s'exécute pas sans délai.

8.9 Travail dissimulé

Les dispositions relatives au travail dissimulé sont décrites au chapitre 8 « Exécution des prestations » à l'article 21.1 « Travail dissimulé – Pénalités » des CGA.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHÉ

9.1 Montant du marché

Tous les montants ci-dessous s'entendent toutes sujétions et tous frais compris. Ils comprennent notamment la main d'œuvre, la sous-traitance éventuelle, la fourniture des matériels et produits nécessaires à la bonne exécution des prestations, la mise à disposition des contenants nécessaires aux déchets dangereux, ainsi que l'incidence des jours fériés du CEA.

Le Titulaire assure à ses frais l'ensemble des achats de consommables nécessaires aux Prestations. Ces consommables sont intégrés dans le prix.

9.1.1 Montant plafond du Marché

Le montant plafond du présent marché s'élève à la somme de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] Euros HT ([à compléter par le CEA sur la base de l'offre] euros hors taxes).

9.1.2 Montant de la part ferme et forfaitaire

Le montant de la part ferme et forfaitaire du présent marché, établi aux conditions économiques du mois de remise de l'offre, soit [à compléter par le CEA] est fixé à la somme forfaitaire de [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] € HT [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] EUROS HORS TAXES), toute sujétion incluse.

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) est présentée à l'annexe 1.

9.1.3 Part estimative sur Fiche De Modification sur Devis Préalables (FDMDP)

Le présent marché comprend une part estimative destinée à couvrir des aléas, des modifications ou des prestations supplémentaires nécessaires ou en complément de la demande initiale exprimée dans le cahier des charges, sur décision et demande expresse du CEA, conformément à l'article 11 du présent Marché.

Le montant plafond de la part estimative sur FDMDP du présent marché est fixé à la somme de 10% du montant HT de la part ferme et forfaitaire.

Soit [à compléter par le CEA sur la base de l'offre] € HT.

Ce montant est un montant plafond. Il ne constitue en aucune façon un engagement de dépenses du CEA vis-à-vis du Titulaire. Le Titulaire ne pourra s'en prévaloir au cas où le montant total des dépenses n'atteindrait pas cette somme.

En aucun cas, le montant cumulé des Fiches De Modification sur Devis Préalables (FDMDP) notifiées au Titulaire dans le cadre de la part estimative ne pourra dépasser le montant plafond indiqué ci-dessus.

9.1.4 Part estimative sur Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Le présent marché comprend une part estimative destinée aux prestations sur BPU réalisées sur décision et demande expresse du CEA.

Cette demande prend la forme d'une lettre d'engagement dont le modèle est joint en ANNEXE n°4.

Le montant plafond de la part estimative sur BPU du présent marché est fixé à la somme de 300 000,00€ HT (TROIS CENT MILLE EUROS HORS TAXES) aux conditions initiales du marché.

Ce montant ne constitue en aucune façon un engagement de dépenses du CEA vis-vis du Titulaire. Le Titulaire ne pourra pas s'en prévaloir au cas où le montant total des dépenses n'atteindrait pas cette somme.

9.2 Régime fiscal

Le présent Marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement est assorti de la TVA.

Le Titulaire s'engage à indiquer dans ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

9.3 Variation des prix

Les prix de la part ferme et forfaitaires sont fermes et actualisables.

Les prix figurant au BPU sont révisables.

9.3.1 Actualisation des prix de la part ferme et forfaitaire

Modalités d'actualisation des prix fermes, non révisables :

A la demande du Titulaire, les prix sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois de remise de l'offre et la date de signature du marché. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de signature du marché, selon les modalités visées ci-après.

Formule d'actualisation des prix :

Le coefficient d'actualisation Cn applicable pour le calcul des prix actualisés est donné par la formule :

$$C_n = \frac{\text{indice 1}}{\text{Indice 1}_0}$$

Indice 1₀

dans laquelle :

Indice1₀ Valeur de l'indice Syntec révisé (SYNTEC rev), au mois de la remise de l'offre
(à compléter par le CEA),

Indice1 Valeur de cet indice à la date de demande d'actualisation

Si, au cours de l'exécution du présent marché, l'indice choisi cessait de paraître, les Parties se rencontreront pour définir un indice de remplacement.

9.3.2 Révision des prix figurant au BPU

Modalités de révision des prix :

Les prix figurant au BPU sont révisés annuellement, à la date anniversaire du marché. La première révision interviendra un an après la notification du marché, puis chaque année à la même date pendant toute la durée du marché.

Formule de révision des prix :

Le coefficient de révision des prix BPU est donné par la formule suivante :

$$C_n = [0,15 + 0,85 \times (\text{SYNTEC} / \text{SYNTEC}_0)]$$

dans laquelle :

Indice10	Valeur de l'indice Syntec révisé (SYNTEC rev), au mois de la remise de l'offre (à compléter par le CEA),
Indice1	Valeur de cet indice à la date de demande de révision

Si, au cours de l'exécution du présent marché, l'indice choisi cessait de paraître, les Parties se rencontreront pour définir un indice de remplacement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

10.1 Echancier de facturation

Les facturations relatives à l'exécution du présent marché sont établies mensuellement sur situation d'avancement validées par le CEA, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

[Le projet d'échéancier sera défini dans le DCE phase offre]

10.2 Modalités de facturation et de paiement

Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat.

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : 77568501900587,
- le code service : CER-D
- la référence complète du Marché (numéro d'engagement), à savoir : n° de commande SAP
- l'intitulé du Marché,
- la date d'émission de la facture,
- le libellé exact de l'échéance facturée,
- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée (cf article 10 supra).

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Toute facture non conforme aux termes du Marché sera renvoyée à l'émetteur.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation par le CEA des Travaux correspondantes conformément aux conditions du Marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

[Clause à adapter en fonction de la nature du groupement titulaire, le cas échéant].

ARTICLE 11 - GESTION DES EVOLUTIONS VIA LA PART ESTIMATIVE SUR FMDP**11.1 Généralités**

Le Titulaire reste responsable de toute erreur dans l'établissement de son prix forfaitaire fixé au titre du Marché et ne peut prétendre, à ce titre, à aucune augmentation de celui-ci. **Le manque de prévision du Titulaire dans l'établissement de son prix n'est pas de nature à entraîner la modification du caractère forfaitaire du montant du Marché.**

Pendant l'exécution du Marché, le CEA pourra prescrire au Titulaire les modifications de toute nature qui lui paraissent utiles.

Réciproquement, le Titulaire pourra soumettre également au CEA des modifications s'avérant indispensables à la bonne réalisation du Marché. Ces modifications devront faire l'objet de propositions écrites motivées adressées au CEA.

Dans tous les cas, seul le CEA a prérogative à décider cette exécution.

Le processus conduisant à la notification, par le CEA, de ces modifications est basé sur l'émission et le traitement d'une Fiche d'Aléas Techniques (FAT) ou d'une Fiche d'Evolution (FDE).

Pour chaque fiche, le Titulaire s'engage à répondre à la demande du CEA par l'émission d'un devis forfaitaire du Titulaire faisant apparaître une décomposition de son montant, intégrant les plus et moins-values engendrées par la modification, calculées sur les bases suivantes (par ordre de priorité décroissante) :

- application des prix des cadres de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de l'offre du Titulaire, remise lors de sa soumission, et annexé au marché,
- application des taux de main-d'œuvre (horaires et/ou journaliers) par qualification définis par le Marché en annexe 1, aux quantitatifs acceptés par le CEA,
- application de prix nouveaux pour des prestations se rattachant à un complément de la demande initiale. Dans ce cas, la décomposition fera apparaître les coûts de la main-d'œuvre, selon les taux de main-d'œuvre (horaires et/ou journaliers) par qualification, définis par le Marché, les volumes d'heures et les coûts détaillés de la prestation, en isolant le coefficient d'approvisionnement, ainsi que pour ces derniers, tous justificatifs utiles,

Les devis sont obligatoirement transmis au CEA.

Le Titulaire s'engage à répondre aux fiches dans un délai maximal de 10 (dix) jours calendaires à compter de la date de notification desdites fiches.

Les devis présentés par le Titulaire sont réputés tenir compte de tous les impacts des modifications concernées, afin de permettre au CEA de prendre des décisions au vu de l'ensemble des conséquences sur le Marché.

Chaque devis fera l'objet d'une instruction puis de négociations menées par le CEA jusqu'à la validation de la version finale de la Fiche De Modification sur Devis Préalables (FMDP).

En cas de désaccord sur le plan financier, le Titulaire devra engager les prestations correspondantes sur demande du CEA. Dans ce cas, le prix remis par le Titulaire est un prix provisoire. Le prix définitif sera fixé après discussions et accord des Parties.

11.2 - Modalités de notification des modifications

Tout début d'exécution des Prestations de modification doit faire l'objet d'un accord écrit préalable du CEA qui précisera le contenu des Prestations, le montant total des Prestations et le délai de réalisation, convenu avec le Titulaire ainsi que l'échéancier de paiement associé renseigné dans FDMDP correspondante.

Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter les Prestations de modification notifiées par le CEA. Les modifications ne pourront être prises en compte financièrement au titre de la part estimative que dans la limite du montant plafond correspondant, défini à l'article 9 présent marché.

ARTICLE 12 – GESTION DES BONS DE COMMANDE DE LA PART ESTIMATIVE SUR BPU

12.1. Modalités d'émission des bons de commande

Dans le cas où les travaux de rénovation des réseaux primaires sont lancés par le CEA, des prestations de suivi d'exécution (GT20, GT 21, GT 22 et GT 23) pourront être réalisées sur demande du CEA, sous forme de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera *a minima* :

- la désignation de(s) prestations concernée(s),
- le(s) délai(s) associé(s),
- les contraintes d'intervention sur site le cas échéant,
- le(s) montant(s) unitaire(s) forfaitaire(s) de(s) prestations et le(s) coefficient(s) pour « complexité forte » le cas échéant (cf. annexe 3 du présent Accord) et le montant total,
- la référence du présent marché,
- le numéro du « bon de commande » et la date d'émission de la lettre d'engagement.

Les bons de commande prennent la forme d'une lettre d'engagement (modèle en ANNEXE 4) notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par un moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date, et le cas échéant, l'heure de réception de la lettre d'engagement.

Le recours aux prestations sur bons de commande ne constitue en aucun cas un engagement de commande, ni un droit acquis pour le Titulaire. Le CEA se réserve la liberté d'émettre ou non des bons de commande sans obligation d'atteindre un quelconque volume.

12.2. Changement de tranche de travaux des prestations de suivi d'exécution

Le montant de la rémunération des prestations de suivi d'exécution (GT20, GT 21, GT 22 et GT 23) s'effectue sur la base du montant des travaux estimé lors de l'émission du « bon de commande ».

Postérieurement à l'émission de ce bon de commande, lorsque le montant réel des travaux est connu, le CEA se réserve le droit de revoir la tranche de montant de travaux et donc le montant du bon de commande afférent, par l'envoi au Titulaire d'une fiche de modification du « bon de commande ».

En cas de variation du montant du bon de commande, le CEA applique la clause d'évolution suivante :

- évolution à la hausse : le CEA rémunère le Titulaire sur la différence,
- évolution à la baisse : le Titulaire répercute la moins-value résultant de la différence sous forme d'un avoir.

Le CEA formalise son accord concernant la variation du montant du bon de commande par écrit, puis l'indique dans le PV de réception correspondant.

ARTICLE 13 - SUIVI DES PRESTATIONS / REUNIONS

13.1 - Généralités

Pour suivre l'exécution du Marché, les Parties tiennent des réunions, dans les locaux du CEA, dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord. A défaut d'accord commun, la date est fixée par le CEA.

La présence du responsable désigné du Titulaire est requise pour chaque réunion contractuelle.

13.1.1 Réunion d'enclenchement

Une réunion d'enclenchement est effectuée, après la signature du Marché par les Parties, dans les locaux du CEA, à une date à convenir entre les Parties (à défaut d'accord entre les parties, la date est fixée par le CEA).

Elle est l'occasion de présentations mutuelles et réciproques des équipes. A titre indicatif, elle a lieu au plus tard 15 jours ouvrés après la notification du marché. Elle doit permettre au Titulaire de faire la démonstration qu'il a bien mis en place les moyens et dispositions nécessaires pour débiter et exécuter les prestations du Marché conformément aux exigences contractuelles, notamment calendaires. Elle doit permettre au CEA de s'assurer que les exigences du Marché (de performance, de coût, de délai, de management, de confidentialité, etc.) sont comprises et prises en compte.

L'objet de cette réunion est de :

- rappeler l'objet et les exigences du marché ;
- présenter les responsables du marché pour chacune des parties, et éventuellement de certains autres intervenants pour l'installation considérée ;
- remettre au Titulaire les données d'entrée nécessaires pour ses prestations ;
- échanger les informations complémentaires aux documents contractuels, nécessaires au lancement des prestations ;
- préciser les modalités pratiques d'échange et de planification (accès, cadres et formats de présentation, délais...) ;
- présenter le planning du projet.

Le Titulaire assurera le compte rendu de cette réunion.

13.1.2 Réunion d'avancement

Des réunions de suivi de Marché peuvent être organisées. Elles permettent d'évaluer la qualité des Prestations, et de suivre l'avancement des Prestations.

[Clause à adapter en fonction de l'offre du titulaire (fréquence, modalités, etc...), le cas échéant].

13.1.3 Réunion spécifique

De plus, le CEA et le Titulaire tiendront toutes réunions techniques nécessaires au suivi des Prestations à la demande de l'une ou l'autre des Parties et sans frais supplémentaires.

13.1.4 Compte-rendu de réunion

Les comptes rendus des réunions organisées par le CEA et auxquelles participe le Titulaire, ainsi que ceux des réunions organisées par le Titulaire avec les titulaires des marchés de travaux pour l'exécution de ses prestations, sont rédigés par le Titulaire et soumis à l'acceptation du CEA et des autres parties, dans un délai de un jour à compter de la date de la réunion correspondante.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS EN TERMES DE RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

14.1 Clause environnementale

Le Titulaire mettra en œuvre une démarche environnementale tout au long des Prestations.

Les documents livrables devront être remis de préférence dans un format dématérialisé et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco-labellisés.

Les déplacements effectués dans le cadre de l'accord-cadre devront être réduits en termes d'impact environnemental. Le Titulaire est invité à privilégier les modes de transport respectueux de l'environnement. A ce titre, le Titulaire devra justifier d'un PDM ambitieux.

Le Titulaire s'engage à intégrer les enjeux environnementaux dans l'exécution de l'accord-cadre. Il s'engage à porter une attention particulière à la préservation de l'environnement, notamment par l'économie des ressources et énergies, l'utilisations de produits chimiques adaptés, la maîtrise des risques et des impacts sanitaires et environnementaux en particulier sur la biodiversité, la limitation des émissions de GES (gaz à effet de serre), ainsi que la réduction, le tri et la valorisation des déchets.

L'ensemble de ces points fera l'objet d'un suivi lors de la réunion annuelle, au travers d'indicateurs de suivi proposés par le Titulaire dans son offre.

14.2 Clause sociale

Le Titulaire s'engage en matière de promotion de l'égalité et de la diversité dans le cadre de la prestation, c'est-à-dire en faveur des profils susceptibles d'être affectés dans l'exécution de la prestation. Lors de la réunion annuelle, le Titulaire présentera ses mesures et ses actions réalisées dans ce domaine durant l'année écoulée.

ARTICLE 15 - DROIT D'AUDIT DU MARCHÉ ET D'INSPECTION

15.1 Audit du Marché

Le CEA se réserve le droit de faire des audits techniques et/ou financiers et/ou qualités et/ou managements et/ou sécurité, à tout moment. Concernant le volet « sécurité », les conditions des contrôles sont définies dans le plan contractuel de sécurité.

Le CEA se réserve le droit de mandater un cabinet pour auditer les documents présentés en fonction de la nature de l'audit, et, si nécessaire, compléter ceux-ci de façon à atteindre la visibilité indispensable à la connaissance de l'objet audité.

15.2 Inspection

En complément des dispositions du chapitre 6 des Conditions Générales d'Achat, le CEA se réserve le droit d'inspecter et, si nécessaire, de faire effectuer gratuitement par le Titulaire, tous essais et/ou mesures nécessaires sur tout ou partie des prestations dues par le Titulaire, à tout moment et de refuser tout ou partie des prestations en cours d'exécution qui ne seront pas conformes aux spécifications contractuelles.

Pour les besoins de l'inspection, le Titulaire permettra au CEA et/ou ses représentants d'avoir accès à toute partie des locaux où ses prestations sont en cours de réalisation, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accès en vigueur sur le site du Titulaire, et mettra à disposition du CEA et/ou de ses représentants toute la documentation et les appareils et moyens d'essais nécessaires à l'inspection.

15.3 Droit d'accès

Pour la réalisation de l'audit et de l'inspection, le Titulaire ou ses sous-traitants doivent permettre, avec un préavis permettant d'établir les autorisations nécessaires, sans toutefois pouvoir excéder quinze (15) jours calendaires, l'accès au CEA et/ou ses représentants à l'ensemble des lieux de réalisation des prestations, sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accès en vigueur sur le site du Titulaire, afin de vérifier la bonne exécution du Marché.

15.4 Obligations à transférer

Le Titulaire doit inclure dans les marchés avec ses principaux fournisseurs et sous-traitants l'ensemble des dispositions du présent article.

ARTICLE 16 - PENALITES

Les dispositions relatives aux pénalités applicables et à leur plafonnement sont prévues dans les CGA.

16.1 Retard d'exécution

Dans l'éventualité où le Titulaire ne réalise pas les Prestations, dans les délais fixés à l'article Délais ci-dessus, le CEA dispose de la possibilité d'appliquer, sans autre forme de procédure et notamment sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Les pénalités sont calculées sur le montant HT des prestations (GT) concernées par le(s) retard(s), au taux de 1/1000ème par jour calendaire de retard.

Ces pénalités de retard ne peuvent pas dépasser 10% du montant total hors taxes des prestations (GT) concernées.

Lors de la phase de conception, pour les prestations allant de GT 1 à GT 5, GT 5 constituant le jalon final de cette phase, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, le CEA se réserve le droit d'appliquer des pénalités provisoires. Toutefois, si le délai global est respecté, le CEA remboursera au Titulaire les pénalités provisoires qui auront été appliquées.

Les autres modalités d'application de ces pénalités, non détaillées ci-dessus, figurent à l'article 24 des CGA.

16.2 - Défaillances pénalisables – autres pénalités

Chaque fois que sera constaté une défaillance du Titulaire pour un ou plusieurs des motifs listés ci-après, le CEA procède à sa constatation et des pénalités pourront lui être appliquées dans les conditions suivantes :

Description de la défaillance	Pénalité	Précisions
Retard à une réunion supérieure à 30 minutes	200€ HT	Au-delà de 2h de retard, il est fait application de la pénalité pour absence.
Absence à une réunion	500 € HT	Par réunion : En cas d'absence non justifiée à une réunion à laquelle le Titulaire était convoqué.
Non-respect des règles relatives à la sécurité des biens et des personnes ou aux clauses environnementales	500 € HT	Par manquement constaté par les autorités du CEA responsables des règles susvisés
Badges égarés – Badges détériorés	100 € HT	Par constat pour tout renouvellement de badge consécutif à une perte ou une détérioration. Un délai de carence minimum de 1 (un) jour ouvré est appliqué pour l'accès de la personne physique concernée par cette perte ou détérioration. Ce délai ne peut avoir pour effet de prolonger la durée d'exécution des Travaux et le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 17 - SOUS-TRAITANCE

Selon les dispositions des Conditions générales d'achat applicables aux marchés passés par le CEA, Chapitre 2 - Article 7, le Titulaire a l'obligation de déclarer au CEA les sous-traitants ainsi que le contenu et le montant de leur prestation.

Les sous-traitants retenus seront obligatoirement qualifiés pour le type de travail qui leur sera confié. Le Titulaire du Marché ne pourra sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées sans l'accord exprès et écrit du CEA.

La demande d'agrément d'un sous-traitant, doit être impérativement faite par le Titulaire du Marché avant tout début d'exécution des prestations. Le manquement à cette obligation entraînera la résiliation du présent Marché selon les conditions de l'article 39.2 des CGA et pourra être suivi de l'expulsion du Titulaire.

En vue d'obtenir cet agrément, le Titulaire remet au CEA par lettre recommandée avec accusé de réception un formulaire (le Titulaire pourra obtenir le formulaire sur simple demande auprès du correspondant commercial du présent Marché).

L'acceptation du sous-traitant est à la discrétion du CEA qui est libre de la refuser sans avoir à motiver sa décision. L'acceptation ou le refus est signifié par écrit dans un délai de 21 jours de calendrier à compter de la réception de la demande.

Les contrats de sous-traitance établis entre le Titulaire et son sous-traitant ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des fournitures, des résultats ou des ouvrages de l'Marché.

ARTICLE 18 - CONFLITS D'INTERETS

En raison de la teneur de la prestation, objet du présent Marché, le Titulaire ne pourra se voir attribuer les marchés qui, par leur objet, seraient susceptibles de créer une situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

Il est fait application des dispositions du chapitre 12 – article 36 des CGA.

ARTICLE 20 – RESILIATION

Il est fait application du chapitre 13 – article 39 des CGA.

ARTICLE 21 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions du chapitre 5 des CGA.

ARTICLE 22 - PROTECTION DU SECRET

Le Marché est un marché classifié de niveau Secret (S) au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale. Il implique la détention d'Informations ou Supports Classifiés par le Titulaire.

1. En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à assurer la protection des Informations et/ou Supports Classifiés (ISC) auxquels il a accès et/ou qu'il détient au titre du Marché, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le Plan contractuel de sécurité (PCS).

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes portant sur ses obligations résultant de l'accès et/ou de la détention d'Informations et/ou supports classifiés couverts par le secret de la défense nationale, et plus particulièrement :

- des articles L. 2311-1 à L. 2313-1 et R. 2311-1 à R. 2312-2 du Code de la défense ;
- du Code pénal, notamment ses articles 413-9 et suivants ;
- de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 ») ;
- de l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n°900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données ;
- de l'Instruction interministérielle n° 901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »).

Le Titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

2. Pour exécuter le Marché, le Titulaire doit détenir une habilitation au niveau requis en cours de validité. Il engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives à son renouvellement.

En cas de perte de cette habilitation en cours d'exécution du Marché, celui-ci peut être résilié de plein droit par le CEA, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire.

3. Les personnels participant à la réalisation du Marché et ayant à connaître des Informations ou Supports Classifiés (ISC) doivent préalablement être habilités par l'autorité d'habilitation au niveau requis par le Plan contractuel de sécurité. Le Titulaire engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives au renouvellement des habilitations de ses personnels.

Le Titulaire s'engage, dès que l'autorité d'habilitation le permet, à faire habilitier un nombre de personnels suffisant à la bonne exécution du Marché et pour toute sa durée, y compris pendant les périodes de congés, jours fériés, fermetures de centre, etc. Le Titulaire s'engage à ne faire habilitier que des personnels qui appartiennent à son entreprise, sauf autorisation écrite du CEA.

Le Titulaire tient à jour la liste des personnels habilités pour l'exécution du Marché. Il la communique à première demande du CEA et également lors de toute mise à jour.

Le Titulaire s'engage à ce que ses personnels n'accèdent à aucune installation autre que celle(s) concernée(s) par le Marché.

4. Le Titulaire s'engage à informer ses personnels habilités du caractère secret des prestations et de l'obligation qui leur est faite de tenir confidentiels l'ensemble des Informations ou Supports Classifiés auxquels ils seront amenés à accéder et/ou qu'ils seront amenés à détenir.

A ce titre, le Titulaire fait signer à ses personnels habilités l'engagement de responsabilité prévu par l'IGI 1300.

5. L'exécution du Marché peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations ou supports qui, sans être couverts par le secret de la défense nationale, portent la mention « diffusion restreinte » et ne peuvent dès lors être rendus publics. Le Titulaire s'engage à respecter pour ces informations et supports, les dispositions de l'IGI 1300 et les dispositions du Plan contractuel de sécurité.
6. Le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter les prestations classifiées du Marché, sauf autorisation préalable exceptionnelle du CEA accordée par écrit et précisant les conditions de cette sous-traitance. Dans ce cas, la réalisation par un sous-traitant de prestations classifiées est notamment conditionnée par l'obtention d'une habilitation au niveau requis par l'autorité d'habilitation compétente, de la personne morale dudit sous-traitant et de ses personnels concernés.

Le nom des entreprises sous-traitantes ainsi que la nature des prestations sous-traitées doivent être décrites dans le Plan contractuel de sécurité du Marché.

Le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

Le Titulaire doit notamment mettre en place un Plan contractuel de sécurité « fille » élaboré par ses soins, signé par le sous-traitant, validé et contresigné par l'Officier de sécurité du CEA.

Par ailleurs, la sous-traitance de prestations sensibles, au sens de l'article 5.3.2 de l'IGI 1300, est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA. A cet effet, le Titulaire transmet au CEA l'avis sans réserve d'enquête administrative de la personne morale du sous-traitant (ou, le cas échéant, une attestation d'habilitation en cours de validité de la personne morale du sous-traitant).

7. Le Titulaire informe le CEA, dans le délai d'un mois, de l'achèvement des prestations classifiées du Marché. Il remet obligatoirement au CEA la Fiche de clôture du Plan contractuel de sécurité (FICPCS) qui est jointe au Plan contractuel de sécurité.

Il s'engage à respecter les dispositions relatives à la destination des Informations ou Supports Classifiés convenues avec le CEA et précisées par la FICPCS.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Titulaire encourt la sanction suivante : paiement d'une pénalité d'un montant de 500 € HT/jour de retard.

8. Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner l'abrogation de la décision d'habilitation au secret de la défense nationale de la personne morale et, par voie de conséquence, la résiliation de plein droit du Marché, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire sans préjudice des peines prévues par le Code pénal.

Fait à [à compléter par le CEA], en double exemplaire.

Pour le Titulaire,
Le

Pour le CEA,
Le

ANNEXE 1 - DECOMPOSITION DES PRIX GLOBALE ET FORFAITAIRE (DPGF) ET TAUX HORAIRES*Annexe disponible dans le DCE phase offre***ANNEXE 2 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)***Annexe disponible dans le DCE phase offre***ANNEXE 3 - FICHE DE MODIFICATION**

N° de Fiche :

Indice :

Fiche créée le :

Demandeur de la modification :

N° Marché : Fournisseur :

Objet du marché :**NATURE DE LA MODIFICATION DEMANDEE :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

COÛT DE LA MODIFICATION¹ :

.....

.....

.....

.....

TOTAL :

INFLUENCE SUR LE PLANNING :

.....

.....

.....

.....

TOTAL :

APPROBATION DE LA FICHE DE MODIFICATION (Cette fiche n'est validée que si elle est signée des trois parties)

CEAMAITRE D'OEUVREFOURNISSEUR

NOM :

DATE :

SIGNATURE :

¹ Joindre la décomposition détaillée des coûts selon les éléments de prix figurant dans l'offre initiale du fournisseur et tous les justificatifs.

ANNEXE 4 – MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT (BON DE COMMANDE)

Lettre d'engagement (Bon de commande) n° xx
dans le cadre du marché n° 4600XXXXXX ci-après nommé le Marché

FOURNISSEUR : XXXXXXXX

Marché de référence : n° 4600XXXXXX

Numéro et référence à rappeler sur les factures : Bon de commande n° X dans le cadre du Marché

Objet : Bon de commande de Prestations à prix BPU selon les dispositions de l'article XX du Marché

Objet

En application de l'article XX du Marché en référence, le présent bon de commande ayant pour objet de commander des Prestations à prix bordereau du marché pour la période du xx/xx/xxxx à xx/xx/xxxx, détaillées sur le devis xxxxxxxx en date du xxxxx.

Ces Prestations s'ajoutent aux Prestations fermes et affermies du Marché, toutes les dispositions du Marché s'appliquent à la présente commande.

Prestations et quantités affermies

Les Prestations à prix bordereau et les quantités affermies par le présent bon de commande pour la période définie ci-avant sont les suivantes.

N° unité d'œuvre	Libellé de l'unité d'œuvre	Montant forfaitaire unitaire	Quantité commandée	Montant (€ HT)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

Montant et règlement

Le montant du présent bon de commande est fixé à la somme, en application de l'article **XX** du Marché, de **xxxxxxx** € HT aux CE du Marché et porte le montant affermi du Marché à **xxxxx** € HT.

Délais, facturation et règlement

Le délai d'enclenchement des Prestations commandées est de **X (XXX) mois/jours** calendaires à compter de la date de signature du présent bon de commande par le CEA.

Les délais d'exécution des Prestations commandées sont indiqués dans chaque bon de commande. La réalisation des Prestations fera l'objet d'un suivi lors des réunions d'avancement leur facturation viendra s'ajouter à la facturation du terme en cours.

Les modalités de règlement sont celles du Marché.

Signataire

Pour le CEA

Date :

Signature :

Diffusion

☐ Exempleaire signé à retourner au CEA/DAM/LR/DSAT/SG/
BACO
Anastasia CANEZI
CEA Le Ripault
Place Raoul Dautry
37260 Monts

☐ Exempleaire destiné au

ANNEXE 5 – MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Commande n° : 4600xxxxx

Demande d'Achat n° :1680xxxxx

Fournisseur :

Objet :

Je soussigné, _____, pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, après avoir procédé à l'examen des prestations exécutées par le Titulaire _____ au titre de la commande sus-désignée en présence de son représentant, déclare que la recette (cocher la case correspondante) :

Partielle Intermédiaire	ou	Usine	Sur site du CEA Le Ripault	Finale (après installation, formation ou fin de travaux)

☐ N'est pas prononcée.☐ Est prononcée :☐ Avec réserve(s) :

- Sans incidence sur le paiement inhérent à cette recette. (1)

- Avec suspension de paiement jusqu'au constat de levée de réserve(s). (1)

Le Titulaire et le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault, conviennent que les prestations sous réserves (indiquées en annexe) seront exécutées dans un délai de _____ à compter de ce jour.

☐ Sans réserve avec effet à la date du :

Nota : La date de départ de la période de garantie est celle de la réception sans réserve ou du constat de levée de celles-ci.

A _____, le

Le Titulaire

Le Maître d'œuvre

Pour le CEA Le Ripault

CONSTAT DE LEVEES DES RESERVES

Le pilote de travaux ou de contrat du CEA Le Ripault et le Titulaire, ci-dessus désignés, constatent qu'il a été valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections concernées.

fait à _____, le

Le Titulaire
Ripault

Le Maître d'Oeuvre

Pour le CEA Le

(1) (rayer la mention inutile)

CONSTATS DES RESERVES

Nature des réserves	Prestations à exécuter

Fait à : , Le

Le Titulaire

Pour le CEA le Pilote de travaux ou de contrat

ARTICLE N°6 – CONVENTION D'HERBERGEMENT

PROJET SUSCEPTIBLE D'EVOLUER EN PHASE OFFRE